

Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Vice-président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

Responsabilité de l'intermédiaire financier - Options de gré à gré - Absence de protestation ou réserve du client - Faute de la banque (non) - Annulation des opérations (non)

TGI Paris, 15 septembre 2000, BNP/J.-P. Bredon ; voir aussi «Droit des marchés financiers», Litec, 1998, n° 649.

Les dispositions du Règlement CRB n° 93-03 sur la signature d'une convention de compte titres, et celles du Règlement Cob relatives à la remise préalable d'une note d'information Monep ou Matif ne trouvent pas à s'appliquer à des options de gré à gré. De plus, ne peut être tenue responsable la banque qui a conclu de telles options en contrepartie avec son client, dans la mesure où ce dernier n'a pas protesté à réception de l'information relative à l'exécution de l'opération.

Au cas présent, un client avait adressé à sa banque un fax lui demandant de réaliser «une option de couverture de titres AGF à échéance avant dernier jour de liquidation de juillet 1998 à 97 % avec un cours minimum de 245 francs pour 4 300 titres AGF». Pour la bonne réalisation de cette opération, le client autorisait sa banque, dans le même temps, à vendre les titres AGF qu'il possédait. L'exécution de cet ordre pris la forme d'un «tunnel», c'est-à-dire l'achat d'un «put» AGF et la vente d'un «call» AGF de mêmes caractéristiques (prix, échéances, nombre de titres), permettant au client de minorer son coût de couverture en compensant le paiement de la prime du «put» par l'encaissement de la prime lors de la vente du «call». S'agissant d'options de gré à gré, la banque se porta contrepartie du tunnel en prenant une position inverse à celle de son client. Bien qu'elle n'établissait pas avoir adressé à son client les avis d'opéré après réalisation de ces opérations, la banque avait justifié, en revanche, qu'elle lui avait adressé pour signature une convention relative à une opération d'option sur actions détaillant très précisément les caractéristiques et condi-

tions financières des opérations en cause. Le client, qui ne contestait pas avoir reçu ce document, n'avait émis à sa réception aucune protestation ou réserve quant à l'existence ou la nature des opérations réalisées pour son compte ou aux conditions financières de leur exécution. Ce n'est qu'après le dénouement de l'opération à son échéance que le client a contesté et mis en doute l'existence d'un ordre de sa part, et les conditions de son exécution par la banque. Il assigna alors cette dernière aux fins de faire constater que le débit enregistré à son compte au déboucement des opérations litigieuses était dépourvu de cause, et de faire condamner la banque à contre-passer cette écriture.

La présente décision est particulièrement intéressante dans la mesure où le tribunal rejette l'ensemble de ces demandes, alors même, d'une part, que le demandeur n'est pas un opérateur averti et d'autre part, que les opérations litigieuses prenaient la forme de contrats optionnels et avaient été effectuées de gré à gré. Autrement dit, la responsabilité de la banque est écartée sur d'autres considérations que le seul respect du devoir d'information.

En premier lieu, le tribunal estime qu'en l'absence de protestation du donneur d'ordres à réception du document qui lui avait été adressé et qui lui donnait une description complète des opérations réalisées pour son compte par la banque, le client doit être considéré comme ayant accepté et approuvé ces dernières, sans que sa réclamation tardive puisse être prise en considération. De la sorte, en raison de son absence de protestation, le client ne peut faire grief à la banque de ne pas l'avoir mis en demeure de signer la convention régissant l'opération, ni de ne pas avoir annulé ces opérations en l'absence de signature.

En deuxième lieu, s'agissant d'une opération unique réalisée hors du Monep, les dispositions du Règlement du Comité de la réglementation bancaire prévoyant la signature d'une convention de compte titres n'ont pas à recevoir application : «Attendu, de plus, que s'agissant d'une opération unique, qui ne se traduisait par l'ouverture d'aucun compte de titres, réali-

sée hors du marché des options négociables (Monep), portant sur des options de gré à gré et conclue avec la BNP, qui en assurait la contrepartie, cette dernière fait valoir à juste titre que les dispositions du Règlement 93/03 du CRB qui prévoient la signature d'une convention lors de l'ouverture d'un compte de titres, n'avaient pas à recevoir application en l'espèce, pas plus que celles relatives à la remise préalable d'une note d'information sur le fonctionnement du Monep visée par la Cob (Règlement n° 97-02)». Cette précision est particulièrement intéressante dans la mesure où elle souligne les conséquences liées à la qualification d'une opération dans les relations entre le banquier et son client : dans la mesure où l'instrument négocié n'est pas une valeur mobilière ou un contrat Matif ou Monep, un certain nombre de dispositions particulières, comme le Règlement CRB n° 93-03 ou le Règlement Cob n° 97-02, ne trouvent pas application. On sait en effet que ce dernier règlement, fortement teinté de consumérisme, prévoit de nombreuses mesures de protection de la clientèle particulière lorsque celle-ci envisage d'investir sur un marché «spéculatif» comme le Matif ou le Monep, notamment un délai de latence entre la signature d'une convention d'intervention sur ces marchés et la réalisation de la première opération, le non-respect de ces dispositions frappant de nullité absolue ladite opération. L'on pourrait s'étonner des limites posées par cette réglementation de protection aux opérations de gré à gré. Certains déploreront le manque de protection des investisseurs personnes physiques ; d'autres dont nous sommes n'y verront que le retour au droit commun du contrat.